



## Emploi et handicap

- Appel à propositions -

*Année 2019*

Lyon, le 22 mai 2019

### *Preamble*

En France, 2,7 millions de personnes en âge de travailler déclaraient disposer d'une reconnaissance de travailleurs handicapés en 2015 (contre 2,4 millions en 2013). Le nombre de décisions de RQTH ne cesse depuis plusieurs années de croître (+ 4,1% en 2017, 69.654 décisions en 2017 en ARA). Le taux de chômage des personnes handicapées est le double de celui de la population générale et leur taux d'activité est deux fois moindre. 35% des bénéficiaires de l'obligation d'emploi TH étaient en emploi contre 64% tout public.

En Auvergne Rhône Alpes, 59.737 personnes handicapées sont inscrites comme demandeurs d'emploi à fin décembre 2018 et représentent 9,1% de la demande d'emploi tout public. Comme pour l'ensemble des demandeurs d'emploi, leur nombre diminue. Mais nous savons que plus de la moitié des demandeurs d'emploi en situation de handicap sont au chômage depuis plus d'un an et que leur ancienneté moyenne d'inscription au chômage bat des records (près de 2 ans).

La politique d'insertion et d'emploi des personnes handicapées mobilisent de nombreux acteurs et s'inscrit donc dans des cadres partenariaux qui structurent et mettent en synergie les différentes actions et initiatives conduites.

L'engagement régional pour l'emploi des travailleurs handicapés en Auvergne-Rhône-Alpes (ERETH) signé le 25 septembre 2017 avec les acteurs institutionnels et les partenaires sociaux constitue le cadre de référence de ce partenariat. L'ERETH est piloté par un groupe de travail dédié du CREFOP qui associe également à la démarche les autorités académiques. Il se décline en un plan d'actions variées (près de 20 actions) portées par différents partenaires.

La charte régionale de maintien dans l'emploi est également un cadre d'action partenarial important pour prévenir la désinsertion professionnelle et faciliter le reclassement des actifs qui rencontrent une problématique de santé et d'aptitude dans leur activité professionnelle.

L'inclusion et l'emploi des personnes handicapées dans notre société est une priorité du quinquennat. Plusieurs réformes sont en cours (loi du 05 septembre 2018 : AAH, réforme de l'OETH, réforme des entreprises adaptées, fonctionnement des MDPH – réflexion sur l'évolution et la simplification de l'offre de service...), des plans d'action stratégiques sont déployés (plan autisme, stratégie de lutte contre la pauvreté, développement de l'emploi accompagné. Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en charge des personnes handicapées, développe et soutient une politique sur divers axes : l'école inclusive, l'entreprise inclusive, la pleine citoyenneté (participation des personnes handicapées à la définition des actions qui les concernent), la simplification de l'accès aux droits et l'accessibilité à tous. Elle promeut au travers de la « conférence nationale du handicap » rénovée et la démarche de labellisation des initiatives remarquables, le développement de l'innovation et la mise en visibilité des bonnes pratiques et actions pour changer le regard de la société sur les personnes handicapées et démultiplier pour eux les solutions d'emploi et d'insertion (changer d'échelle pour une société du vivre ensemble).

Le plan d'investissement compétence constitue également une orientation majeure pour l'insertion par la compétence des demandeurs d'emploi et les personnes handicapées font partie des cibles prioritaires. Il renvoie, pour les différents acteurs concernés et impliqués, à l'enjeu de l'accès des personnes handicapées à la formation sous toutes ses formes (apprentissage, PIC Pacte, programme du Conseil régional, formation contrats de professionnalisation...) et pour cela, de la capacité de lever les freins et/ou les contraintes spécifiques des personnes handicapées pour suivre une formation (adaptation de l'offre de formation – action apprentissage des TH - mobilisation et coordination des ressources et expertises pour apporter des réponses personnalisées et effectives aux TH candidats à une formation, la mobilité, le logement, l'accessibilité à une formation...).

La DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes lance un appel à propositions d'initiative et d'action qui s'inscrit à la fois dans le cadre des orientations nationales précitées et des axes prioritaires d'action définis dans le cadre partenarial de l'ERETH, et qui vise globalement les finalités suivantes :

- Favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées et sécuriser leur parcours et les transitions professionnelles en tenant compte de leur handicap et des freins spécifiques qu'ils rencontrent,
- Améliorer et enrichir l'accompagnement des publics, notamment pour intégrer la dimension du développement de leurs compétences (évaluation, acquisition, valorisation des compétences...),
- Sensibiliser les employeurs et développer la coopération entre ceux-ci et les structures accompagnantes pour favoriser l'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire,
- Promouvoir de nouvelles solutions, innover, et faire connaître les expériences réussies et efficaces.

## 1) Actions éligibles

L'action proposée répond à l'un ou à plusieurs des objectifs suivants :

- la définition de modalités, de méthodes et d'outils d'accompagnement, et de système d'acteurs permettant la construction d'un projet de formation pertinent (y compris système de valorisation et de reconnaissance des compétences des personnes handicapées), l'identification et l'adaptation de l'offre de formation existante et la levée de tous les freins généraux et/ou spécifiques à la réalisation (*objectif 1*)
- l'organisation de modalités adaptées et innovantes permettant une prise en charge accélérée des travailleurs en risque de licenciement pour inaptitude et la prévention des ruptures professionnelles (*Objectif 2*),
- le renforcement des passerelles entre le milieu protégé et le milieu ordinaire favorisant la dynamique des parcours professionnels et leur sécurisation (hors dispositif « emploi accompagné ») et l'expérimentation ou la mise au point de modalités d'accompagnement adapté pour des personnes handicapées présentant des difficultés particulières d'insertion (handicap psychique ou cognitif - troubles du spectre autistique TSA - travailleurs seniors + 50 ans et + 55 ans - travailleurs de très faibles niveaux de qualification niveaux V et infra) (*Objectif 3*),
- l'amélioration de l'implication des employeurs dans le parcours d'insertion des personnes handicapées par l'immersion et la mise en situation de travail, le parrainage, la contribution à la définition des besoins de formation, et toutes initiatives et démarches à finalité inclusive de personnes handicapées dans les entreprises ou autres organismes employeurs (*Objectif 4*),
- l'organisation d'actions et la structuration des acteurs visant la transition et le passage de l'école et des établissements éducatifs spécialisés au monde du travail (*Objectif 5*),
- le cas échéant, une proposition d'étude action permettant l'approfondissement d'une problématique, la connaissance des acteurs institutionnels et opérationnels de la problématique, la mise au point et l'appropriation des modalités opérationnelles de coopération, l'information et la professionnalisation des acteurs concernés (*Objectif 6*).

D'une façon transversale, une attention particulière sera portée aux projets d'action localisés et qui concernent des publics TH des QPV (quartiers de la politique de la ville) et des ZRR (zones de revitalisation rurale).

## 2) Types d'actions

Pour les objectifs 1 à 6, l'action s'adresse à des personnes bénéficiaires. Mais elle contribuera également dans la majeure partie des cas à l'évolution des systèmes et / ou des modes de collaboration entre acteurs. Pour cette dimension système-acteurs, il est important que l'organisme candidat indique les modalités de modélisation et, le cas échéant, de transfert de l'action développée (méthode, outils, conditions d'élargissement ou de déploiement...).

Pour tous les types et contenus d'action, il est demandé à l'organisme candidat de définir des indicateurs précis, clairs dans leur appréhension et mesurable dans leur volumétrie (par type d'action si nécessaire).

L'objectif 6 peut prendre la forme d'une étude avec propositions d'actions à visée opérationnelle.

### **3) Territoire d'impact de l'action**

L'action proposée par l'organisme candidat produit ses principaux effets sur le territoire correspondant à la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Son impact peut donc être infra-départemental, départemental, pluri-départemental ou régional au sens de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Une attention particulière sera portée aux QPV et aux ZRR.

### **4) Organismes éligibles**

Tout organisme, personne morale légalement constituée, souhaitant promouvoir une action dont les objectifs concourent à ceux définis au point 1) peut se porter candidat dans le cadre du présent appel à propositions.

L'organisme dispose d'une expérience significative dans le domaine de l'emploi et de la formation des travailleurs handicapés et de la relation partenariale avec les acteurs territoriaux intervenant dans ce même domaine.

### **5) Critères de sélection**

L'action s'inscrit dans le respect des interventions des acteurs présents sur son territoire, c'est-à-dire le territoire sur lequel elle produit ses principaux effets. Elle présente une valeur ajoutée au regard des interventions dites de droit commun existantes dans le domaine concerné.

L'action est cohérente avec le schéma d'intervention de l'Etat en région, avec l'organisation et l'action du service public de l'emploi, ainsi qu'avec les orientations arrêtées au titre de la stratégie régionale de l'emploi pour la période.

Outre la définition du projet dans son contenu et ses modalités principales, l'appréciation de l'intérêt et de la qualité des actions sera également appréhendée d'une manière transversale en fonction des dimensions d'innovation, de maillage des acteurs, de visibilité et diffusion, et également au regard des modalités d'implication des personnes handicapées à la définition et au suivi des actions.

## **6) Durée d'exécution de l'action**

L'action démarre au second semestre 2019 et s'achèvera au plus tard le 30 avril 2020. Exceptionnellement, elle pourra se prolonger par avenant jusqu'au 30 juin 2020.

Dans tous les cas, seules sont admises les dépenses générées pendant la période d'exécution de l'action telle que précisée au précédent alinéa.

## **7) Montant et taux maximum d'intervention de l'Etat au titre du présent appel à propositions**

Le montant de l'aide de l'Etat au titre du présent appel à propositions ne peut excéder 35 000 € (trente-cinq mille euros) pour une même action, et 60 % maximum de la dépense rattachable à cette action. A contrario, le montant minimum d'aide de l'Etat demandé ne peut être inférieur au plancher de 10 000 €.

La dépense exclut les éventuelles dépenses d'investissement y afférentes (sauf cas et dérogation particulière). Les dépenses indirectes sont admises si elles peuvent être rattachées à l'action au moyen d'une clef physique de répartition juste et objective. La nature de cette clef ainsi que les valeurs associées, la base sur laquelle elle est appliquée ainsi que le montant prévisionnel de cette base, sont précisés et explicités dans le dossier de demande de subvention dans le cadre des items correspondants.

L'action proposée inclut d'autres partenaires financiers, et mobilise à ce titre au moins 20 % de ressources financières externes à l'organisme candidat (autres fonds d'Etat, fonds dédiés au secteur du handicap, collectivités territoriales dont conseil régional, fondations d'entreprises, branche professionnelle, entreprises....).

## **8) Modalités de sélection des actions**

Les demandes de subvention sont examinées par l'unité régionale de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en lien avec les unités départementales concernées. Dans le cadre de cet examen, des compléments d'information ou de pièces peuvent être sollicités par les services de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes auprès de l'organisme candidat.

La décision attributive de la subvention (pour un montant inférieur ou égal à celui sollicité, le cas échéant) est prise par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant (le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), après avis d'un comité de sélection ad hoc.

Ce comité de sélection, présidé par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, associe à l'échelle du territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes, les unités départementales concernées de la DIRECCTE ainsi que, le cas échéant, tout autre partenaire qualifié au regard des propositions déposées.

## 9) Dépôt et date limite de dépôt des propositions

Les demandes de subvention sont formalisées à partir du Cerfa n° 12156\*05, téléchargeable sur le site : <https://www.service-public.fr/associations>.

Les demandes de subvention sont obligatoirement accompagnées des pièces suivantes :

- les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente. Lorsqu'ils ne sont pas disponibles à la date de dépôt, l'organisme transmet les comptes provisoires.
- un relevé d'identité bancaire,
- pour les associations, les statuts, accompagnés du récépissé de déclaration de l'association,
- pour les associations, la liste des membres du bureau et du conseil d'administration.

**Les dossiers de demande de subvention sont déposés, complets,**

**avant le 21 juin 2019 à minuit au plus tard,**

**cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Tour Swisslife  
1, boulevard Vivier Merle  
69443 LYON cedex 03

**et par voie électronique le 21 juin avant minuit, simultanément aux trois adresses suivantes :**

- ✓ Unité départementale de la DIRECCTE [de votre département](#) (par mail – voir liste jointe des correspondants UD concernés) ;
- ✓ par mail (en plus de l'envoi postal) à :
  - [baba.diallo@direccte.gouv.fr](mailto:baba.diallo@direccte.gouv.fr)
  - [ara.dpe@direccte.gouv.fr](mailto:ara.dpe@direccte.gouv.fr)

**Toute demande incomplète est déclarée non recevable.**

## 10) Informations complémentaires

Le comité de sélection mentionné au point 8) se réunit avant le 10 juillet 2019.

La décision d'attribution de la subvention ou de refus est signifiée à l'organisme candidat avant fin juillet 2019.